



**Direction générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires
Sous-direction des entreprises agricoles
Bureau du Crédit et de l'Assurance
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

N° NOR AGRT1402941N

**Note de service
DGPAAT/SDEA/2014-65
24/02/2014**

Date de mise en application : 01/01/2014

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGPAAT/SDEA/N2013-3032

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Taux de base et de référence applicables aux prêts bonifiés à l'agriculture dont l'autorisation de financement (AF) est antérieure au 1er janvier 2014.

Destinataires d'exécution

Préfets de département
DDT (M)
DAAF

Résumé : Cette note indique les nouveaux taux de base et de référence applicables aux prêts bonifiés à l'agriculture en vigueur à compter du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 mars 2014 dont l'AF est antérieure au 1er janvier 2014.

Textes de référence : Convention relative à la distribution de prêts bonifiés à l'agriculture pour la période du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2013 (article 5).

1 - Mise à jour des taux de base et de référence applicables aux prêts bonifiés dont l'AF est antérieure au 1^{er} janvier 2014

Le taux de référence servant au calcul de la subvention de bonification est modifié **à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 28 février 2014, puis du 1^{er} au 31 mars 2014.**

Ce taux de référence correspond à la somme d'un taux de base¹ variant trimestriellement, en fonction de l'évolution du coût du crédit, et du taux de rémunération des établissements de crédit.

Conformément à la Convention d'habilitation des établissements de crédit à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture sur la période 2007-2013, le taux de rémunération des banques est diminuée de 2 points de base chaque année et s'élève donc à 0,11 % dès le 1^{er} janvier 2014. Cette disposition s'applique aux prêts dont l'autorisation de financement est antérieure au 1^{er} janvier 2014.

La valeur du taux de base demeure égale à **2,89 %** du 1^{er} janvier au 28 février 2014, et passe à **2,95 %** du 1^{er} au 31 mars 2014.

Le taux de référence passera donc, quant à lui, à **3,00 %** du 1^{er} janvier au 28 février 2014, puis à **3,06 %** du 1^{er} au 31 mars 2014.

Caractéristiques des prêts

Catégorie de prêts	Taux	Durée de bonification	Durée maximale	Plafond
<u>MTS-JA</u> Zone plaine Zone défavorisée	2,5 % 1 %	7 ans 9 ans	15 ans	Subvention équivalente < 11 800 € Subvention équivalente < 22 000 €
<u>MTS-Autres</u> Zone plaine Zone défavorisée	3,5 % 2 %	12 ans 15 ans	15 ans	Plafond de réalisation = 110 000 €

Catégorie de prêts	Taux	Durée de bonification	Durée maximale	Plafond	
<u>MTS-CUMA</u> Zone plaine Zone défavorisée	<u>du 01/01 au 28/02/2014</u> 0,89 % 0,39 %	7 ans 9 ans	12 ans	< 15 adhérents encours < 191 000 € réalisation < 305 000 €	> 15 adhérents encours < 275 000 € réalisation < 420 000 €
<u>MTS-CUMA</u> Zone plaine Zone défavorisée	<u>du 01/03 au 31/03/2014</u> 0,95 % 0,45 %	7 ans 9 ans	12 ans	< 15 adhérents encours < 191 000 € réalisation < 305 000 €	> 15 adhérents encours < 275 000 € réalisation < 420 000 €

IMPORTANT : L'application stricte de la réglementation pour les MTS-Autres en zone de plaine, amènerait en théorie à une rémunération négative des établissements de crédit pour la distribution de ce type de prêts bonifiés (différentiel de taux égal à -0,61% pour la période du 1^{er} janvier au 28 février 2014). En pratique, par souci de simplification, le différentiel de taux sera considéré comme nul et les MTS-Autres distribués pendant la période présente par les établissements de crédit ne généreront pas de remboursement de charges de bonification par l'Etat.

Par ailleurs, un taux de base aussi faible permet aux exploitants de souscrire des prêts non bonifiés à des conditions plus favorables que celles proposées par l'Etat dans le cadre de ses prêts bonifiés et sans grever leurs plafonds de droits. Aussi, il vous est recommandé de suspendre provisoirement la mise en place des prêts MTS-Autres en zone de plaine, sauf pour les bénéficiaires qui en feraient expressément la demande.

¹ Article 3 point d) de la convention d'habilitation des établissements de crédits pour la période 2007-2013 du 3 avril 2007.

2 – Respect du montant de la subvention équivalente pour les prêts bonifiés

Grâce à l'application OSIRIS, toutes les DDT/DDTM ont la possibilité de calculer instantanément et précisément le montant de la subvention équivalente pour tout prêt, quelles que soient ses caractéristiques (montant, durée, différé, périodicité,...).

Je vous rappelle que les montants de subventions équivalentes sont notamment utilisés pour la vérification de points d'éligibilité : respect du double plafond communautaire de 40 000 € et 70 000 € ou 55 000 € (selon que le dossier a été déposé après ou avant le 1^{er} janvier 2009, cf. fiche 9 de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3030 du 24 mars 2009) pour les aides à l'installation² et respect du plafond pour les aides sous régime de minimis.

3 – Fin de la programmation 2007-2013

Cette note de service concerne l'évolution du taux de base, uniquement pour les autorisations de financement (AF) antérieures au 1^{er} janvier 2014, conformément à la convention 2007-2013 (cf. article 5).

La Directrice Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Catherine GESLAIN-LANEELLE

² DJA et prêts bonifiés. Ces deux aides à l'installation (DJA et équivalent subvention pour les prêts MTS-JA, ainsi que les compléments de DJA éventuels apportés par les collectivités territoriales) doivent s'inscrire dans le plafond communautaire de 70 000 € à compter du 01/01/2009 pour tous les nouveaux dossiers retenus par la DDT/DDTM et enregistrés sur OSIRIS ; ni la DJA, ni l'équivalent-subvention pour les prêts MTS-JA, ne devant dépasser les 40 000 €.